

et aux frais que vous avez pu exposer, avec notre accord pour la récupération de ces objets.

• **Après le paiement de l'indemnité,** vous aurez, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retournés. En cas de non respect de ce délai, les biens deviendront notre propriété.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et vous aurez pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité que vous aurez perçu.

Dès que vous apprenez qu'une personne détient le bien volé ou perdu, vous devez nous en aviser dans les huit jours.

(7) Indemnisation

L'indemnisation est exclusivement adressée soit à votre attention soit à celle de vos ayants droit. L'indemnité est calculée :

- Sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total,
- Sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

(8) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 6 de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclus :

- Les vols et destructions de bagages survenant au domicile du bénéficiaire ;
 - Les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, titres de transport, documents, papiers d'affaires, cartes magnétiques, cartes de crédit, passeports et autres pièces d'identité ;
 - Le matériel à caractère professionnel ;
 - Les parfums, denrées périssables, cigarettes, cigares, vins, alcools et spiritueux et d'une manière générale les produits alimentaires ;
 - Les prothèses de toute nature, appareillage, lunettes et verres de contact, matériel médical, sauf s'ils sont détériorés dans le cadre d'un accident corporel grave ;
 - Les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant par les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé ;
 - Les vols de toute nature ou destructions en camping, dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, caravanes et remorques ;
 - Les autoradios ;
 - Les tableaux, objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musique ;
 - Les CD, jeux vidéo et leurs accessoires ;
 - Tout matériel de sport à l'exception des fusils et des clubs de golf ;
 - Les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou hôtelier ;
 - Les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants ;
 - Les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine ;
 - La destruction due à l'influence de la température ou de la lumière ou résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés ;
 - La détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches ;
 - La détérioration des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ou d'une tentative de vol ;
 - Tout préjudice commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
 - La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique ;
- Retard de livraison de Bagages

(1) Objet

La garantie a pour objet de vous dédommager dans le cas où vos bagages ne vous seraient pas remis à l'aéroport ou à la gare de destination de votre voyage ou s'ils vous étaient restitués avec plus de 24 heures de retard à condition qu'ils aient été dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de transporteur pour être acheminés simultanément avec vous.

(2) Montant de la garantie

Vous êtes indemnisés pour vos dépenses de première nécessité (vêtements de rechange, objets de toilette). Notre prise en charge par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence des montants indiqués aux conditions spéciales.

Ces montants constituent les plafonds de garantie par bénéficiaire et par voyage quel que soit le nombre de retards constatés. **En aucun cas cette garantie n'est acquise pour le trajet retour.**

(3) Procédure de déclaration

Pour formuler la demande de prise en charge d'un dossier par l'assurance, le client doit, après avoir informé Futuroscope Destination de cette annulation, transmettre les justificatifs nécessaires par lettre recommandée ou fax (Service Relations Clientèle CS 93030 - 86133 Jaunay-Clan Cedex, Fax : 05 49 49 30 37) ou message électronique (relationsclientele@futuroscope.fr) dans un délai de 15 jours pour traitement de son dossier par :

Cabinet Chaubet-ASSURINCO, Gestion Assurance, 122 Bis, Quai de Tournis, BP 90932, 31009 Toulouse Cedex, (sinistre@gestion-assurance.com)

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse ;
- numéro d'adhésion ;
- numéro de la convention ;
- votre déclaration de sinistre auprès du transporteur ;
- les factures originales des achats de première nécessité ;
- l'original du constat « irrégularités bagages » délivré par les services bagages compétents ;
- original de l'attestation de livraison.

(4) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 6 de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclus :

- La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique ;
- Les remboursements pour des objets de première nécessité achetés plus de 4 jours après l'heure officielle d'arrivée indiquée sur le titre de transport ou

achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur ;

• Les retards survenus pendant votre retour à votre domicile y compris pendant les correspondances.

*** Assurance « Interruption de voyage » ***

5.05 Interruption de voyage

(1). Objet de la garantie

La garantie a pour objet votre dédommagement, celui des membres de votre famille ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et désignés au bulletin d'inscription pour le préjudice matériel qui résulte de l'interruption de votre voyage consécutive à l'un des événements définis ci-après survenant pendant le voyage.

(2) Montant de la garantie

Vous êtes indemnisés des prestations achetées et non consommées par suite de l'interruption de séjour (frais de séjour et de stages, forfaits). Cette indemnisation est calculée à compter du jour suivant la libération totale des prestations assurées et est proportionnelle au nombre de jours de voyages non utilisés.

Vous êtes indemnisés à concurrence des montants indiqués aux conditions spéciales.

(3) Evénements générateurs de la garantie

La garantie est acquise exclusivement en cas de survenance après la date de départ ou de début de séjour inscrite au bulletin d'inscription d'un des événements suivants :

- Le rapatriement médical,
- Le retour anticipé dû à l'atteinte corporelle grave dans le cadre de laquelle le pronostic vital est engagé (sur avis de notre équipe médicale) ou le décès ;
- de votre conjoint de droit ou de fait ou de toute personne qui vous est liée par un Pacs, de vos ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-pères, belles-mères résidant dans votre pays de domicile.

-Le décès d'une des personnes suivantes: beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, oncle, tantes, neveu, nièce et résidant dans le pays de votre domicile.

-Les dommages matériels graves nécessitant votre présence indispensable pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent :

- votre résidence principale ou votre résidence secondaire ;
- votre exploitation agricole ;
- vos locaux professionnels ;

(4). Procédure de déclaration

Pour formuler la demande de prise en charge d'un dossier par l'assurance, le client doit, après avoir informé Futuroscope Destination de cette annulation, transmettre les justificatifs nécessaires par lettre recommandée ou fax (Service Relations Clientèle - CS 93030 - 86133 Jaunay-Clan Cedex, Fax : 05 49 49 30 37) ou message électronique (relationsclientele@futuroscope.fr) dans un délai de 15 jours pour traitement de son dossier par :

Cabinet Chaubet-ASSURINCO, Gestion Assurance, 122 Bis, Quai de Tournis, BP 90932, 31009 Toulouse Cedex, (sinistre@gestion-assurance.com)

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse
- numéro de la convention
- motif précis motivant votre interruption
- - nom de votre agence de voyages
- le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle grave, sous pli confidentiel à notre Directeur Médical, ou suivant le cas, le certificat de décès, le constat des autorités de police, le rapport d'expertise ou la convocation ;
- Par la suite, vous, ou un de vos ayants droit, devra nous faire parvenir directement ou par l'intermédiaire de votre agence de voyages :
- l'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au voyage ;
- Les originaux des titres de transport non utilisés et non remboursables par l'organisateur du voyage et/ou son prestataire de services.

Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention (article 6) sont applicables.

Article 6. Exclusions communes à toutes les garanties

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et / ou événements résultant :

- De l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- D'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part ;
- De la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye ;
- De la pratique, à titre professionnel, de tout sport ;
- De la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- Des conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- D'une insubordination volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- D'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- De la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, pirateries, tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique, d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences.

Article 7. Conditions restrictives d'application

7.01 Responsabilité

Nous ne pouvons être tenus pour responsables d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous pourriez subir à la suite d'un événement ayant nécessité notre intervention. -des conséquences d'éventuels retards, empêchement ou faute professionnelle du prestataire contacté. Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

7.02 Circonstances exceptionnelles

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont nous disposons pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Cependant, il est entendu d'un commun accord entre les parties, que notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel nous pourrions être amenés à effectuer les prestations.

A ce titre, nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution de la convention.

Article 8. Cadre juridique

8.01 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Bénéficiaires et les services de l'Assisteur pourront être enregistrées.

Conformément aux Articles 32 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne de l'Assisteur, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'Union Européenne. Il s'agit des destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc. Le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique de l'Assisteur - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

8.02 Subrogation

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assurance et / ou d'assistance figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

8.03 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

8.04 Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties ou le cas échéant, d'un règlement par le médiateur, sera porté devant la juridiction compétente.

8.05 Autorité de contrôle :

INTER PARTNER Assistance est soumis en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale Belge (Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique - TVA BE 0203.201.340 - RPM Bruxelles - www.bnb.be) ainsi qu'au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs d'Autorité des services et marchés financiers (FSMA - Rue du Congrès 10-16 - 1000 Bruxelles - Belgique - www.fsma.be).

8.06 Réclamations et médiation :

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, le bénéficiaire doit contacter INTER PARTNER Assistance - Service Gestion Relation Clientèle - 6, rue André Gide - 92328 Châtillon. Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par INTER PARTNER Assistance et ceci, sans préjudice des autres voies d'action légales.

INTER PARTNER ASSISTANCE - Succursale pour la France
6 rue André Gide
92320 CHATILLON
Tel. : 01 55 92 40 00 - Fax : 01 55 92 40 59
316 139 500 R.C.S NANTERRE
Siège Social : Avenue Louise 166 Boîte Postale 1
1050 BRUXELLES
R.A de Droit Belge au capital de 11 702 613 Euros -
S-CB/HRB 394025
Entreprise d'Assurance agréée sous le n° de code
BNB 0487

8.07 Droit de renonciation suite à la souscription du contrat d'assurance

1) Conformément à l'article L112-10 du code des assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat d'assurance proposé. Si tel est le cas et que vous avez souscrit au contrat proposé, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze (14) jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par Futuroscope Destination ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

2) Conformément de l'article L112-2-1 du code des assurances, vous disposez d'un droit de renonciation en cas de souscription dans le cadre d'une réservation à distance d'une police d'assurance d'une durée supérieure à un mois (durée prise en compte à compter de la date de souscription du contrat d'assurance jusqu'à la fin de la période couverte par le contrat). Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de conclusion du contrat pour exercer ce droit. Vous perdez ce droit si, pendant cette période, le contrat perdez ce droit si le contrat a été exécuté intégralement à votre demande expresse.

3) Dans les deux cas visés aux articles 1) et 2) ci-dessus, vous pouvez exercer votre droit de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception ou courriel adressé à Futuroscope Destination (Service Relations

Clientèle - CS 93030 - 86133 Jaunay-Clan Cedex ou relationsclientele@futuroscope.fr). Dans le cas d'une renonciation visée au point 1), vous devez accompagner votre demande d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Dans les deux cas visés aux articles 1) et 2) ci-dessus, la lettre ou le courriel doit être envoyé avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de conclusion du contrat. Si vous remplissez l'ensemble des conditions mentionnées aux points 1) ou 2) et 3), la prime payée vous sera remboursée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

En cas de renonciation dans les conditions définies ci-dessus, l'assuré peut utiliser le formulaire ci-après : « Je soussigné(e), Nom, prénom, date et lieu de naissance, souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n°. Assureur le ... (Date).
Assistance le ... (Date).
Fait à ... (Lieu). Le ... (Date) et Signature : ... ».